

Lecture d'une pétition de la société d'agriculture du comté de Châteauguay, demandant, pour les raisons y alléguées, d'être exempté du concours des terres les mieux cultivées.

Résolu : Que ce conseil ne peut accorder cette exemption, et que cette société soit obligée d'avoir son concours des terres les mieux cultivées.

La société No. 2 du comté de Lotbinière déclare qu'elle se propose d'encourager énergiquement l'introduction des meilleures races d'animaux dans ce comté, et demande l'exemption du concours des terres.

Résolu : Que cette exemption soit accordée à cette société.

La société des Deux-Montagnes expose qu'elle a importé un étalon clyde directement d'Écosse, au prix de \$2,100 00 ; que pour rencontrer cette dépense, faite dans l'intérêt des membres de la société de ce comté, il lui faudrait affecter tous ses fonds à l'extinction de sa dette ; elle demande en conséquence d'être exemptée, pour cette année, du concours des terres les mieux cultivées.

Résolu : Que le conseil accorde cette permission pour cette année seulement, et ce, par considération des motifs de cette pétition.

La société d'horticulture d'Abbotsford demande à être exemptée d'une exposition de fruits, et d'employer tout le montant de sa souscription à l'achat d'arbres fruitiers de la Russie, pour en faire la distribution parmi tous ses membres. (Accordé.)

Lecture d'une pétition des cultivateurs du comté de Rougemont, demandant à former une société d'horticulture dans ce comté. (Accordé.)

Lecture d'une lettre du Dr. McEachran, informant le conseil que le contrat existant entre le conseil et lui expire cette année ; qu'en vertu de ce contrat et moyennant \$1800.00 par année, et une somme additionnelle de \$1000.00 par année, pour la création d'un cours de lecture en français, et la conduite d'un département dans le Journal d'agriculture, il avait construit le présent collège Vétérinaire d'après les plans approuvés par le conseil, et s'était engagé à donner l'instruction gratuite à vingt boursiers, dont 13 français et 7 anglais. M. McEachran soumet, en même temps, un état financier, démontrant qu'il a perdu tous les ans la somme de \$1050.00. Il conclut en demandant la continuation de ce contrat, et que, dans les allocations qui seront faites, le conseil recommandera un montant suffisamment élevé pour lui permettre de conduire cette école d'une manière efficace. M. McEachran met son école à la disposition du gouvernement pour y établir un cours d'agriculture théorique.

Résolu : Que ce conseil ayant constaté, avec plaisir, les bienfaits pour cette province, provenant de l'instruction supérieure donnée au Collège Vétérinaire de Montréal ; ayant apprécié l'avantage offert à la jeunesse d'embrasser une nouvelle carrière aussi honorable que profitable, ayant pris connaissance de la lettre de M. McEachran, exposant les besoins de cette école, recommande cette lettre à la très favorable considération du gouvernement.

Lecture du rapport du président du comité de la visite des écoles d'agriculture, lequel est reçu et approuvé.

Le révérend M. L. O. Tremblay, directeur de l'école d'agriculture de Saint-Anne, fait la lecture des suggestions qu'il présente à l'honorable premier ministre, sur nos écoles d'agriculture, et les réformes que, selon lui, il faudrait apporter pour rendre leur fonctionnement plus parfait.

M. Marsau, secondé par M. E. Casgrain, fait motion : Que, après avoir pris connaissance du mémoire qui a été présenté à ce conseil, par M. l'abbé Tremblay, directeur de l'école de Saint-Anne, ce conseil est d'opinion qu'il renferme des suggestions de réformes qui lui paraissent efficaces, et il se plaît à le recommander à la sérieuse considération de l'honorable premier. (Accordé.)

L'honorable G. Ouimet attire l'attention du conseil sur le fait que l'école d'agriculture de L'Assomption a ajouté des boutiques de forge, de charonnage et de menuiserie pour l'usage de ses élèves, et il exprime l'opinion au nom du conseil, qu'il serait désirable que les autres écoles établissent de semblables boutiques.

Résolu : Que, dans l'opinion de ce conseil, il serait avantageux qu'une buanderie ou une fromagerie fût attachée à chacune de nos écoles, pour compléter l'éducation agricole des élèves qui fréquentent ces écoles, qu'il serait également avantageux pour ces écoles de pratiquer le système d'ensilage pour la nourriture des animaux, afin d'en démontrer les avantages pratiques.

Résolu : Que le secrétaire reçoive instruction de faire imprimer les résolutions adoptées par ce conseil à la séance du 20 mai 1884 et de les distribuer aux écoles et aux sociétés d'agriculture de cette province.

Lecture d'une lettre du Dr. McEachran, demandant au conseil de recommander au gouvernement l'établissement d'un système de quarantaine provinciale tel qu'il existe actuellement dans les provinces de Manitoba et d'Ontario, pour empêcher la diffusion de certaines maladies contagieuses du bétail dans cette province ; le système de quarantaine fédérale n'ayant pour but que d'empêcher l'exportation d'animaux affectés de maladies contagieuses, et son intention étant

de ne pas intervenir dans les affaires qui sont purement du ressort des gouvernements locaux. M. McEachran suggère la nomination d'un médecin vétérinaire comme inspecteur en chef de cette province, et qui ne serait payé que quand ses services seraient requis.

Résolu : Que ce conseil, convaincu des avantages pratiques qui découleraient d'un système efficace de quarantaine provinciale pour empêcher la diffusion des maladies contagieuses parmi les animaux, recommande la suggestion du Dr. McEachran à la favorable considération du gouvernement.

Résolu : Que ce conseil est d'opinion qu'il serait avantageux d'établir un "Herd Book" pour l'enregistrement des taureaux et des vaches de race canadienne, et aussi un "Stud Book" pour les chevaux également de race canadienne.

Résolu : Que ce conseil est d'opinion que le paiement du travail des élèves de nos écoles d'agriculture est utile et désirable.

Résolu : Que le conseil d'agriculture, vu l'état avancé de la saison, et l'impossibilité de changer les programmes, déjà adoptés par les diverses sociétés d'agriculture, est d'opinion qu'il n'est pas urgent, pour cette année, du moins, de modifier les règlements de ce conseil pour le concours des terres les mieux cultivées.

Et le conseil s'ajourne. Vraie copie certifiée.

(Signé)

GRONOS LECHE, secrétaire.

GALE DES MOUTONS.

ORDRE EN CONSEIL.

HOTEL DU GOUVERNEMENT, OTTAWA.

Vendredi, 6ème jour de mars 1885.

PRÉSENT :

SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL EN CONSEIL.

Attendu que la maladie contagieuse "gale des moutons" existe dans certaines parties de la province de Québec, et particulièrement dans le district de Montréal ;

Et attendu que le haut commissaire pour le Canada, à Londres, a fait rapport au ministre de l'Agriculture que dans les cargaisons de moutons expédiées de la Puissance et arrivant au port de Liverpool, il s'était trouvé des animaux atteints de la gale des moutons, et qu'en conséquence ces cargaisons avaient, par ordre, été envoyées au quai des animaux malades ;

Et attendu qu'il a été fait rapport au ministre de l'Agriculture par les inspecteurs vétérinaires de son Ministère que les mesures prises jusqu'ici pour l'extirpation de cette maladie de la gale des moutons, n'avaient été ni assez sévères ni assez longuement appliquées, et qu'en conséquence la maladie s'était propagée, particulièrement dans le district susmentionné ;

Et attendu que, dans l'opinion du ministre de l'Agriculture, il est de l'intérêt général de la Puissance comme de l'intérêt des localités infectées, qu'il soit pris des moyens suffisants pour extirper cette maladie ;

Sur la recommandation du ministre de l'Agriculture et sous l'autorité de l'acte du parlement du Canada, 42 Victoria, chap. 23, intitulé "Acte pour mieux protéger les animaux contre les épizooties ou les maladies contagieuses qui les attaquent,"

Il a plu à Son Excellence par et de l'avis du Conseil privé de la reine pour le Canada d'ordonner, et il est par le présent ordonné que l'ordre en conseil du 30 décembre 1884, au sujet de la maladie contagieuse de la gale des moutons soit, et il est par le présent révoqué, et il a en outre plu à Son Excellence d'établir les règlements suivants :

1. Afin d'isoler et renfermer dans certains districts ou d'imposer autrement des animaux atteints de la maladie de la gale